

ARTICLE 54

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 54	
NOTE	1-2

ANNEXE

	<i>Page</i>
Tableau des communications	415

TEXTE DE L'ARTICLE 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 54 n'ont donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel. Pendant cette période, le Conseil de sécurité a continué, selon la pratique établie, à être tenu informé des activités entreprises ou envisagées par les organisations régionales grâce aux communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de chacune des organisations régionales en cause¹, et les Etats parties à un différend ou impliqués dans une situation².

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a, lui aussi, fait rapport au Conseil de sécurité, conformément à une décision du Conseil, au sujet des activités d'une organisation régionale concernant une situation qui avait antérieurement été examinée par le Conseil de sécurité³. En outre, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé des communications à des Etats parties à un différend ou impliqués dans une situation en cours d'examen dans le cadre d'accords régionaux⁴.

NOTES

¹ Voir annexe, sections A et B.

² Ibid., section C.

³ Ibid., section D.

⁴ Ibid., section D. (Voir également A G (XXII), Suppl. n° 1, Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation pendant la période 1966-1967, section H du chapitre III, « La situation dans la République dominicaine », p. 41 et 42.)

ANNEXE

Tableau des communications

A. — COMMUNICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)

- I. — Lettre^a en date du 14 décembre 1966 : transmettant le texte d'une résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.
- II. — Lettre^b en date du 14 décembre 1966 : transmettant le texte d'une résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sud-Ouest africain.

B. — COMMUNICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS (OEA)

- I. — Télégramme^c en date du 20 septembre 1966 : transmettant un rapport que la Commission spéciale avait adressé au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet de l'application de la résolution relative au retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République dominicaine.
- II. — Lettre^d en date du 29 novembre 1966 : transmettant le texte d'un rapport intitulé « La première conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et ses prolongements » (volume I), élaboré par la Commission spéciale de l'OEA.
- III. — Télégramme^e en date du 1^{er} décembre 1966 : transmettant, en application de la résolution adoptée le 28 novembre 1966 par le Conseil de l'OEA, le texte d'un rapport intitulé « La première conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et ses prolongements » (volume II).
- IV. — Télégramme^f en date du 5 juin 1967 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 5 juin 1967 par le Conseil de l'OEA au sujet de la convocation d'une réunion de consultation des ministres des

^a C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., S/7637.

^b Ibid., S/7639.

^c C S, 21^e année, Suppl. juill.-sept., S/7502.

^d C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., S/7606.

^e Ibid., S/7606/Add.1.

^f C S, 22^e année, Suppl. avril-juin, S/7931.

- relations extérieures à la demande du Venezuela (plainte contre Cuba).
- V. — Télégramme^d en date du 19 juin 1967 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 19 juin 1967 par la douzième Réunion de consultation au sujet de la désignation d'une commission appelée à se rendre au Venezuela.
- VI. — Lettre^e en date du 26 septembre 1967 : transmettant le texte de l'Acte final de la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.
- VII. — Télégramme^f en date du 4 juillet 1969 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 4 juillet 1969 par le Conseil de l'OEA au sujet des relations entre El Salvador et le Honduras.
- VIII. — Télégramme^g en date du 14 juillet 1969 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 14 juillet 1969 par le Conseil de l'OEA en vue de convoquer, à la demande des Gouvernements salvadorien et hondurien, l'organe de consultation conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle.
- IX. — Télégramme^h en date du 15 juillet 1969 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 15 juillet 1969 par le Conseil de l'OEA agissant provisoirement comme organe de consultation et par laquelle le Conseil décidait de demander aux Gouvernements d'El Salvador et du Honduras de suspendre les hostilités, de rétablir les choses en l'état où elles se trouvaient avant le conflit armé et de restaurer la paix et la sécurité.
- X. — Télégrammeⁱ en date du 17 juillet 1969 : informant que la Commission créée par la résolution du 14 juillet 1969 de l'OEA se trouvait dans la zone des événements (El Salvador-Honduras) conformément à son mandat.
- XI. — Télégramme^j en date du 18 juillet 1969 : transmettant le texte de quatre résolutions adoptées le 18 juillet 1969 par le Conseil de l'OEA, faisant provisoirement fonction d'organe de consultation, au sujet des relations entre El Salvador et le Honduras.
- XII. — Télégramme^k en date du 25 juillet 1969 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 23 juillet 1969 dans laquelle le Conseil de l'OEA, agissant provisoirement en tant qu'organe de consultation, fixait au 26 juillet 1969 la date de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.
- XIII. — Télégramme^l en date du 30 juillet 1969 : transmettant le texte de trois résolutions adoptées le 30 juillet 1969 par la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au sujet des relations entre El Salvador et le Honduras.
- XIV. — Télégramme^m en date du 27 octobre 1969 : transmettant le texte de trois résolutions adoptées le 27 octobre 1969 par la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au sujet des relations entre El Salvador et le Honduras.
- C. — COMMUNICATIONS D'ÉTATS PARTIES À UN DIFFÉREND OU IMPLIQUÉS DANS UNE SITUATION
- I. — Lettreⁿ en date du 13 octobre 1966 : République dominicaine, concernant le retrait de la Mission des Nations Unies en République dominicaine.
- II. — Lettre^o en date du 5 décembre 1966 : Mexique, indiquant qu'il s'était abstenu au moment du vote sur la résolution adoptée le 28 novembre 1966 par le Conseil de l'OEA.
- III. — Lettre^p en date du 27 juin 1969 : El Salvador, annonçant la rupture de ses relations diplomatiques avec le Honduras.
- IV. — Lettre^q en date du 3 juillet 1969 : El Salvador, accusant le Honduras d'avoir commis des attaques armées contre El Salvador et indiquant qu'El Salvador avait fait usage de son droit de légitime défense « reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies » et à l'article 7 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.
- V. — Lettre^r en date du 2 juillet 1969 : El Salvador, transmettant le texte d'une lettre datée du 1^{er} juillet 1969, adressée au Secrétaire général de l'OEA, pour prier la Commission interaméricaine des droits de l'homme de constater sur place l'existence des violations des droits fondamentaux des Salvadoriens résidant au Honduras.
- VI. — Lettre^s en date du 4 juillet 1969 : Honduras, relatant les incidents qui avaient provoqué son différend avec El Salvador et accusant El Salvador d'avoir commis une attaque armée contre le Honduras.
- VII. — Lettre^t en date du 15 juillet 1969 : Honduras, faisant état des pertes provoquées par les attaques armées salvadoriennes.
- VIII. — Lettre^u en date du 15 juillet 1969 : El Salvador, indiquant qu'en raison des agressions répétées du Honduras il était obligé de prendre des mesures de légitime défense.
- IX. — Lettre^v en date du 16 juillet 1969 : Honduras, indiquant qu'il avait accepté l'ordre de cessez-le-feu donné par l'OEA alors qu'El Salvador ne l'avait pas exécuté.
- X. — Lettre^w en date du 24 juillet 1969 : El Salvador, transmettant le texte d'une communication adressée le 18 juillet 1969 à l'organe provisoire de consultation de l'OEA pour annoncer l'acceptation du cessez-le-feu.
- XI. — Télégramme^x en date du 25 juillet 1969 : Honduras, accusant El Salvador de commettre des violations des droits de l'homme contre les populations civiles des villes occupées par El Salvador.
- XII. — Lettre^y en date du 2 août 1969 : El Salvador, transmettant le texte d'un télégramme adressé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui rejetait les accusations selon lesquelles des violations des droits de l'homme auraient été commises à l'encontre des civils honduriens dans les villes occupées par l'armée salvadorienne.
- XIII. — Lettre^z en date du 5 août 1969 : El Salvador, accueillant favorablement l'appel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'une solution pacifique du conflit entre El Salvador et le Honduras et exprimant sa satisfaction pour les efforts déployés par la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA en vue d'apporter une solution pacifique au conflit.
- D. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES CONCERNANT UN DIFFÉREND OU UNE SITUATION PORTÉE À LA CONNAISSANCE D'ORGANES RÉGIONAUX
- I. — Rapports^{aa} en date des 2 juillet-21 septembre 1966 concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République dominicaine.
- II. — Rapport^{ab} en date du 14 octobre 1966 concernant les mesures prises pour retirer la Mission des Nations Unies de la République dominicaine.
- III. — Télégrammes^{ac} en date du 15 juillet 1969, adressés aux Ministres des affaires extérieures d'El Salvador et du Honduras pour exhorter les gouvernements de ces pays à s'abstenir du recours à la force et orienter leurs efforts vers l'utilisation de moyens pacifiques pour le règlement de leurs différends.

^d Ibid., S/8009.

^e S/8170 (miméo).

^f C S, 24^e année, Suppl. juill.-sept., S/9317.

^g Ibid., S/9328.

^h Ibid., S/9334.

ⁱ Ibid., S/9338.

^j Ibid., S/9342.

^k Ibid., S/9361.

^l Ibid., S/9370.

^m C S, 24^e année, Suppl. oct.-déc., S/9490.

ⁿ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., S/7551.

^o Ibid., S/7620.

^p C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, S/9291.

^q C S, 24^e année, Suppl. juill.-sept., S/9314.

^r Ibid., S/9315.

^s Ibid., S/9318.

^t Ibid., S/9329.

^u Ibid., S/9330.

^v Ibid., S/9336.

^w Ibid., S/9358.

^x Ibid., S/9362.

^y Ibid., S/9377.

^z Ibid., S/9378.

^{aa} C S, Suppl. juill.-sept., S/7338/Add. I à 15.

^{ab} C S, Suppl. oct.-déc., S/7552.

^{ac} C S, Suppl. juill.-sept., S/9332 et S/9333.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
